

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

## **DES JARDINS PARTAGÉS DE LA CHAPELLE EN VERCORS**

### **Art. 1 : Organisation des jardins :**

Le règlement intérieur permet d'organiser les conduites des membres dans les jardins, le non-respect du présent règlement intérieur peut entraîner une exclusion des jardins partagés à l'initiative du collectif ou de la mairie.

### **Art. 1.1 : Les Jardins disposent de deux instances :**

Ces instances permettent une organisation interne au sein des membres des jardins. Elle n'ont pas vocation à se substituer d'une quelconque façon aux instances permettant le bon fonctionnement de La Maison de l'Aventure.

#### **Art. 1.1.1 : L'assemblée des Jardins Partagés (dénommée ensuite « l'assemblée») :**

Celle-ci est constituée de tous les membres des Jardins et d'un représentant de la Mairie.

Cette assemblée désigne un bureau. Celui-ci représente l'assemblée au sein de l'Espace de Vie Sociale de La Maison de l'Aventure. Notamment lors de Conseils d'administration ou d'Assemblées générales.

C'est à elle que reviennent toutes les décisions concernant les Jardins. Celles-ci sont prises collégialement (par consentement) par ses membres. Les décisions par consentement sont prises à l'unanimité, si il y a objection, la proposition doit être revue jusqu'à ce qu'elle soit acceptable par tous.

La Mairie de La Chapelle possède un siège dans cette assemblée, cela lui permet de faire valoir sa vision du projet en participant à la prise de décision en tant que propriétaire du terrain. Le modèle décisionnaire du consentement lui permet de s'assurer que la sécurité et les objectifs avancés à l'origine du projet ne soit pas remis en cause.

Les missions de l'assemblée sont :

- La juste attribution des parcelles chaque automne en fonction des règles décrites dans le présent règlement
- Faire respecter le présent règlement et arbitrer les litiges potentiels
- Modifier le présent règlement intérieur si nécessaire
- Prendre des décisions pour tout projet concernant les jardins non encadré par le présent règlement

L'entièreté de l'organisation pratique et financière des Jardins doit être prise en charge par l'assemblée, celle-ci ne pouvant en aucun cas reposer sur le reste de l'association La Maison de l'Aventure-Espace de Vie Sociale Vertapop ou sur la Mairie. Un manquement de l'assemblée à ses obligations peut entraîner une rupture de la convention de la part de l'association ou de la Mairie.

#### **Art. 1.1.2 :Le bureau des Jardins Partagés :**

Ses membres sont les interlocuteurs privilégiés au sein de l'Espace de Vie Sociale Vertapop. Ils sont chargés de transmettre les volontés de l'association aux membres des Jardins.

Celui-ci est composé d'un référent président, d'un référent secrétaire et d'un référent trésorier. Ils sont élus par l'assemblée tous les ans, en fonction des candidats. Le secrétaire est tenu de faire circuler les

informations de l'association à l'assemblée et de l'assemblée à l'association. Le trésorier prend en charge la circulation des informations financières.

## **Art. 2 : Règles communes à l'ensemble des jardins**

### **Art. 2.1 : Nuisibles**

Si le jardinier cultive des pommes de terre, il devra prendre part à la lutte contre les doryphores.

Dans l'intérêt de l'hygiène publique, le jardinier doit également participer à la lutte contre les moustiques. A cet effet, tout réservoir d'eau doit être couvert.

Si nécessaire le jardinier devra prendre part à la lutte contre d'autres nuisibles pouvant envahir les jardins.

### **Art. 2.2 : Usage de produit phytosanitaire**

La limite des produits utilisables est la même que celle fixée par la labellisation biologique.

### **Art. 2.3 : Déchets**

Les déchets végétaux pourront être mis au compost, à l'exception des plantes invasives (orties, chardons, chiendent.....) qui devront être déposées dans un coin spécifique afin de ne pas contaminer l'ensemble du compost. L'assemblée se réserve le droit de préciser les règles de gestion du compost si elle le juge nécessaire.

Tous les autres déchets devront être évacués. Le jardinier doit exercer son activité de façon à laisser les jardins propres (emporter ses déchets s'il n'y a pas de poubelle prévue sur le site, ou si elle est pleine, etc...).

Il est interdit de brûler des déchets verts.

### **Art. 2.4 : Visiteurs**

Les personnes extérieures aux jardins sont les bienvenues même non accompagnées par un membre. Cependant dans ce cas de figure, elles doivent respecter le règlement tout public, affiché à l'entrée des jardins. La venue de public accompagné par un membre du jardin, n'est pas encadrée par le règlement tout public, mais par le présent règlement intérieur, le membre du jardin accompagnant devant veiller au respect de celui-ci.

### **Art. 2.5 : Indemnisation**

Toute amélioration du jardin ou tout matériel laissé par le jardinier à son départ ne pourra donner lieu à une indemnité.

La Mairie, comme précisé par la convention, dispose d'un droit de passage afin d'intervenir sur les réseaux d'eau installés sous le terrain des jardins. Si l'état du réseau nécessite une intervention, les dommages potentiels résultant de celle-ci ne pourront faire l'objet d'une demande d'indemnisation.

### **Art. 2.6 : Serre**

Il faut déposer une demande en bonne et due forme auprès de la Mairie pour l'installation de cabanons de serres,. Il est interdit sur les parcelles individuelles de mettre des protections de ce type supérieur à 50 cm de haut. Il est demandé aux jardiniers d'utiliser des alternatives aux plastiques dès que cela est possible.

### **Art. 2.7 : Stationnement de voiture**

Le chemin menant au terrain des services techniques peut servir de dépose minute pour apporter du matériel (ou autres) aux jardins, il ne peut cependant pas être utilisé en tant que parking.

## **Art. 2.8 : Animaux**

Les chiens sont tolérés à condition que leurs propriétaires aient pris les précautions nécessaires (laisse ...) afin de ne pas endommager les cultures. Leurs déjections devront être ramassées par leurs propriétaires.

## **Art. 2.9 : Événement**

L'organisation d'événements privés (fêtes ...) dans les jardins est interdite. Des événements sont organisables (ateliers pédagogiques, repas partagés ...) dans la parcelle collective par les membres du jardin, néanmoins si la nature de l'événement laisse suggérer qu'il pourrait représenter une gêne (sonore ...) pour le voisinage une demande à la mairie est nécessaire.

Néanmoins pour tout événement extraordinaire, il est nécessaire d'en informer l'assemblée (par la mailing list) au moins deux semaines à l'avance afin que si certains membres s'y opposent, ceux-ci aient le temps de s'exprimer.

L'organisation d'un événement qui n'est pas uniquement ouvert aux adhérents, nécessite pour des questions d'assurances d'en avoir informé au préalable La Maison de l'Aventure. Ne sont couverts que les événements inférieurs à 100 personnes.

## **Art. 3 : Ressources communes**

### **Art. 3.1 : Eau**

Les ressources en eau doivent être équitablement partagées. En cas d'abus, l'assemblée se réserve le droit d'instaurer une restriction à la hauteur des ressources existantes.

### **Art. 3.2 : Compost**

De même le compost issu des composteurs collectifs doit être équitablement partagé. En cas d'abus, l'assemblée se réserve le droit d'instaurer une restriction à la hauteur des ressources existantes. (Réflexion en cours sur les règles liées à la gestion des bacs à compost)

### **Art. 3.3 : Outils**

Toute personne utilisant des outils communs à disposition dans le cabanon doit les nettoyer avant de les ranger. En cas de matériel dégradé, le jardinier doit essayer dans la mesure du possible de remettre celui-ci en état, le cas échéant il doit en informer l'assemblée par l'outil de communication mis en place à cet effet (par défaut la mailing list). Dans le cas d'un manque d'outils momentanés, ceux-ci doivent être équitablement partagés pour que chacun puisse mener à bien ses activités dans les jardins.

Si les tensions autour de la disponibilité des outils venaient à être régulières, un système de réservation pourrait être mis en place, afin d'être prioritaire sur l'utilisation des outils réservés. Le cas échéant la réservation ne pourra pas dépasser un créneau horaire de 3h.

Outils à moteur tolérés mais utilisation selon les législations en vigueur (notamment horaires) et respect du voisinage.

### **Art. 3.4 : Assurance**

Les membres des jardins sont assurés par l'association La Maison de l'Aventure, pour les accidents ne relevant pas de la responsabilité civile des membres.

Cependant la mairie et l'association déclinent toute responsabilité pour les cas ordinaires ou extraordinaires tels que grêle, gelée, sécheresse, inondation, vol, effraction ou acte de vandalisme qui pourraient survenir aux dépens du jardinier.

Chaque jardinier devra justifier d'une assurance responsabilité civile.

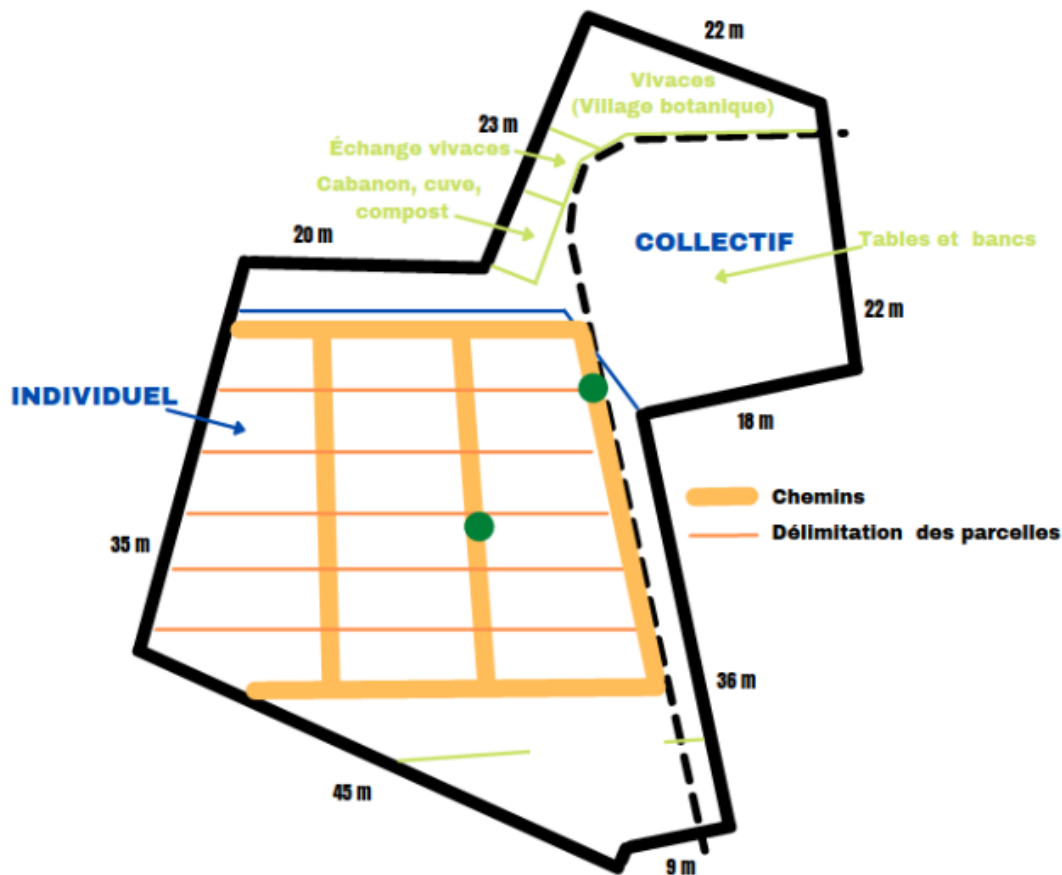
### **Art. 3.5 : Adhésion**

Les membres des jardins partagés devront adhérer à l'association La Maison de l'Aventure-Espace de Vie Sociale Vertapop et s'acquitter de la cotisation en vigueur. Cette adhésion permet de bénéficier de l'assurance de l'association, mais aussi de son soutien administratif et matériel (photocopie, salle de réunion ...) dans la limite du raisonnable.

## Art. 4 : Les parcelles

### **Art. 4.1 : Plan des jardins**

Les jardins sont organisés sur le modèle du plan qui suit. La partie collective afin d'entretenir le terrain peut occuper des espaces de la partie des parcelles individuelles, cependant les parcelles individuelles restent prioritaires sur toute la surface qui leur est allouée par le plan qui suit.



### **Art. 4.2 : Inscription**

Les personnes souhaitant devenir membres des jardins doivent s'inscrire auprès de l'association. Il existe 3 types d'inscriptions :

- Une inscription pour accéder à une parcelle individuelle
- Une inscription pour participer à la parcelle collective
- Une inscription pour accéder à une parcelle individuelle et participer à la parcelle collective

#### **- Art. 4.3 : Parcelle collective**

La parcelle collective correspond au terrain non couvert par les parcelles individuelles. Les plantations de la parcelle collective profitent à tous les membres des jardins. Ainsi tout le monde (à condition de s'inscrire) peut participer à celle-ci et les récoltes sont partagées entre les personnes travaillant sur la parcelle collective.

Il est possible de demander des parcelles individuelles à plusieurs, si l'on souhaite travailler à plusieurs sans ouvrir la participation et/ou le partage des récoltes à tous les membres.

Des mobilisations sont organisées en été pour entretenir les espaces communs des jardins partagés sous la forme de chantiers participatifs.

Il est possible d'effectuer sur la parcelle collective des plantations interdites dans les parcelles individuelles (arbres ...) cependant celles-ci doivent faire l'objet d'une demande à l'assemblée.

#### **- Art. 4.4 : Parcelles Individuelles**

Les parcelles individuelles mesurent chacune entre 20 et 30 m<sup>2</sup>.

Elles sont destinées exclusivement à la culture potagère et doivent être entretenue dans leur totalité.

Toute construction est interdite.

#### **Art. 4.4.1 : Commercialisation**

Il est interdit de sous-louer ou céder sa parcelle.

Les produits du jardin servent aux besoins des familles du jardinier. Ils ne doivent pas être vendus dans un but commercial à des tierces personnes.

#### **Art. 4.4.2 : Plantation**

Les plantes ligneuses (arbres ...) ne peuvent être plantées que sur décision de l'assemblée, un membre seul ne peut pas prendre cette initiative même sur sa parcelle individuelle.

La culture de plantes toxique ou illicite est interdite par la loi .

Les plantations effectuées dans les parcelles individuelles ne doivent pas gêner les parcelles attenantes ou les parties collectives.

#### **Art. 4.4.3 : Attribution**

L'attribution des parcelles individuelles se fait par délibération de l'assemblée dans l'automne pour le printemps suivant (transmission des parcelles au cours de l'hiver). Les règles suivantes servent de guide à cette délibération :

- Dans la mesure du possible, et si il n'y a pas de raison particulière (parcelle non investie, non respect récurrent du présent règlement), les jardiniers le souhaitant gardent la même parcelle d'année en année.
- Si la place le permet, un jardinier peut demander plusieurs parcelles, cependant seule la première parcelle lui est assurée par la règle précédente. Les autres sont remises en question chaque année en fonction de la place disponible et des envies de chacun.
- La priorité est donnée aux personnes n'ayant pas de jardin.

#### **Art. 4.4.4 : Transmission**

L'occupant de l'année précédente et le repreneur peuvent s'organiser ensemble afin que la transition se passe le mieux possible. Le but étant d'essayer de permettre au précédent occupant de finir de récolter les fruits de son travail en automne tout en permettant au suivant de commencer avant le printemps à préparer son sol s'il le souhaite. Néanmoins si un accord à l'amiable ne peut être trouvé entre les deux jardiniers, l'assemblée se réserve le droit d'obliger un départ du précédent occupant au 1<sup>er</sup> décembre.

#### **Art. 4.4.5 : Restitution**

Le jardinier doit restituer sa parcelle en bon état, si des éléments (vivaces ou autres) on été ajoutés par rapport à l'état initial, l'assemblée se réserve le droit de demander au jardinier sortant de les retirer.

Signature

le,

à